



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EX/1
9 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ EXÉCUTIF

**DIRECTIVES AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU FONCTIONNEMENT
DE GROUPES DE TRAVAIL SOUS L'ÉGIDE DE LA CEE**

Conformément au Plan de travail pour la réforme de la CEE, le Comité exécutif a approuvé les directives ci-après à sa quatrième réunion le 14 juillet 2006.

1. Statut et caractéristiques

Un groupe de travail est un organe intergouvernemental qui relève d'un comité sectoriel. Ses caractéristiques sont les suivantes:

- a) Il est établi par le Comité exécutif sur recommandation d'un comité sectoriel;
- b) Il est autorisé par le comité sectoriel, sous la responsabilité de celui-ci, à mener un ensemble d'activités régulières dans le cadre d'un sous-programme donné;
- c) C'est un organe permanent dont le mandat et la prolongation devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans;
- d) Des services complets d'interprétation et de traduction sont assurés pour ses réunions, à moins que ses membres n'en décident autrement.

2. Composition et membres du bureau du groupe de travail

Tous les États membres de la CEE peuvent participer aux groupes de travail. Les États qui ne sont pas membres de la CEE peuvent y participer en qualité d'observateurs ou, avec l'accord du comité sectoriel principal, en tant que membres à part entière. En outre, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes peuvent aussi être invitées en qualité d'observateurs, conformément aux règles et pratiques de l'ONU en la matière.

Un groupe de travail élit les membres de son bureau: un président et un nombre convenu de vice-présidents; il fixe la durée de leur mandat.

3. Méthodes de travail

a) Chaque groupe de travail élabore son mandat, qui doit être adopté par le comité sectoriel dont il relève;

b) À sa session annuelle ou biennale, chaque groupe de travail mène des activités conformément à son programme de travail, examine les résultats obtenus et les problèmes rencontrés depuis sa réunion précédente, planifie les activités futures et passe en revue les activités et le statut des équipes de spécialistes qui lui sont rattachées, conformément aux directives pour l'établissement et le fonctionnement de ces dernières. Concernant la planification des activités futures, toutes les nouvelles activités, à moins qu'elles soient financées par des fonds extrabudgétaires, doivent être exécutées dans la limite des ressources inscrites au budget ordinaire et devraient donc s'accompagner de la réduction ou de l'interruption d'une ou de plusieurs autres activités;

c) Chaque groupe de travail rend compte à la session annuelle ou biennale du comité sectoriel dont il relève;

d) Le premier cycle quinquennal auquel il est fait référence à l'alinéa *c* du paragraphe 1 susmentionné commencera en 2007. Sur la base d'une analyse approfondie du groupe de travail, le comité sectoriel dont il relève devrait examiner s'il est nécessaire de modifier le mandat et le statut du groupe de travail et se prononcer à cet égard. Les conclusions de son examen devraient être portées à l'attention du Comité exécutif.

4. Secrétariat

Le secrétariat de la CEE assure le service des réunions du groupe de travail en apportant un soutien logistique et en établissant les documents, notamment les projets de rapport.
